



REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le CoDES 84 (Comité Départemental d'Education pour la Santé de Vaucluse) est une association inscrite à l'INSEE sous le numéro : 31732860700013 et dont le siège social est situé 57, avenue Pierre Séward - 84000 Avignon. Elle est implantée à Avignon et son activité de formation est déclarée en préfecture sous le numéro 938 402 77 684. Elle est désignée ci-après "l'Organisme de Formation". Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées. Les personnes suivant les formations dispensées par le CoDES 84 sont ci-après dénommées "Stagiaires".

Article 1 : Dispositions générales

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de l'Organisme de formation, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'Organisme de formation, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'Organisme. Sauf autorisation expresse de l'Organisme de formation, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins ou faciliter l'introduction de tierces personnes à l'Organisme.

Article 3 : Hygiène et sécurité

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux de la formation ;
- de se présenter aux formations en état d'ébriété et/ou dans une tenue inappropriée ;
- de fumer ou de vapoter dans les locaux à usage collectif, en application du décret n° 92- 478 du 29 mai 1992 ;
- d'utiliser les téléphones portables durant la formation en dehors des pauses ;
- d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 4 : Horaires et suivi de la formation

Les horaires de stage sont fixés par l'Organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires dans la convocation adressée par voie électronique. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. En cas d'absence ou de retard au stage, il est demandé aux stagiaires d'en avertir l'Organisme de formation dans les meilleurs délais. Par ailleurs, une feuille d'émargement doit être signée par les stagiaires pour chaque demi-journée de formation. À l'issue de la formation, une attestation de présence sera remise aux stagiaires dès lors que ceux-ci auront assisté avec assiduité à l'entièreté des modules prévues par la formation.

Article 5 : Responsabilité de l'Organisme

En cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires, l'Organisme de formation décline toute responsabilité.

Article 6 : Sanctions

Tout manquement des stagiaires à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R635 2- 3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'Organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement d'un stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister soit en un avertissement ; soit en un blâme ; soit en une mesure d'exclusion définitive. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'Organisme de formation doit informer de la sanction prise : l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ; l'employeur et l'Organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation ; l'Organisme qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Article 7 : Propriété intellectuelle et copyright

L'ensemble des fiches de présentation, contenus et supports pédagogiques quelle qu'en soit la forme (papier, électronique, numérique, orale...) utilisé par l'Organisme de formation pour assurer les formations ou remis aux stagiaires constitue des œuvres originales et à ce titre, elles sont protégées par la propriété intellectuelle et le copyright. A ce titre, les stagiaires s'interdisent de transmettre, reproduire, exploiter en leur nom ou transformer tout ou partie de ces documents, sans un accord exprès du CoDES 84. Cette interdiction porte, en particulier, sur toute utilisation faite par les stagiaires en vue de l'organisation ou l'animation de formations.

Article 8 : Publicité et entrée en vigueur

Le présent règlement est accessible sur le site Internet du CoDES 84 et dans l'Extranet DIGIFORMA de chaque stagiaire. Il est rentré en vigueur au 1er septembre 2021.

Nous vous souhaitons une excellente formation !